

20. Le Canada et le Nigéria renoncent mutuellement à toute indemnisation dans le cas où des instructeurs ou des membres des Forces armées du Nigéria seraient blessés ou mourraient dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

21. Les demandes d'indemnités présentées au Canada au titre d'actes ou d'omissions commis par les instructeurs dans l'exercice de leurs fonctions officielles seront assimilées à celles qui résulteraient de l'activité des Forces armées du Nigéria, et traitées de la même manière.

22. Il ne pourra être pris de procédures exécutoires contre les instructeurs à la suite de jugements rendus contre eux au Nigéria dans des causes résultant de l'exercice de leurs fonctions officielles.

23. Le Nigéria se chargera des frais consécutifs au règlement des revendications et à l'exécution des jugements, résultant des circonstances susmentionnées.

24. Le Canada ne réclamera pas pour les instructeurs d'immunités de juridiction en matière civile au Nigéria, sauf aux termes du paragraphe 22.

Article VIII (Impôts)

25. Si au Nigéria l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles les instructeurs se trouveront en territoire nigérien ne seront pas considérées comme période de résidence, ni comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les instructeurs seront exonérés de tout impôt sur les soldes et émoluments qu'ils recevront du Canada en cette qualité ainsi que sur tous biens meubles corporels dont la présence au Nigéria résultera uniquement de la présence temporaire des instructeurs dans ce pays.

26. Aucune disposition du présent Article n'exonérera les instructeurs de l'impôt pouvant frapper les activités rémunératrices étrangères à leur service auxquelles ils se livreraient au Nigéria; de même, sauf en ce qui concerne les soldes, leurs émoluments et leurs biens meubles corporels mentionnés au paragraphe 25, aucune disposition du présent Article n'interdira les impôts dont ces instructeurs seront passibles en vertu de la législation du Nigéria, même s'ils sont considérés comme ayant leur résidence ou leur domicile en dehors de ce pays.

27. Les instructeurs ne seront tenus à aucun versement ni prélèvement au titre de programmes de développement national, d'épargne obligatoire ou autre du même genre.

28. Aucune disposition du présent Article ne vise les droits de douane ou autres, ni les autres taxes à l'importation ou à l'exportation.

Article IX (Exemptions de droits de douane et d'impôts sur les ventes)

29. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada pourra importer en franchise de droits de douane, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues, le matériel, les fournitures et l'équipement destinés à son usage officiel et à celui de ses membres.

30. Les documents de l'équipe sous sceau officiel ne seront pas assujétis à l'inspection douanière.

31. Les instructeurs pourront, à l'occasion de leur première arrivée au Nigéria ou de celle d'une personne à leur charge, faire entrer leurs meubles, leurs effets ménagers et leurs effets personnels en franchise de douane, d'impôts